



National Defence

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

Comments - Commentaires

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

Bid Receiving - PWGSC - Réception des soumissions - TPSGC
11 Laurier St. - 11 rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 - Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5

Title - Sujet

Diesel Truck 4x4, 24 Foot Van Body with Full Sleeper
Camion diesel 4x4, fourgon 24 pieds avec couchette complète

Solicitation No. N° de l'invitation

W8476-195996/B

Date of Solicitation Date de l'invitation

4 February - février 2018

Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à :

Sandy (Alexander) Ueffing

Telephone No. - N° de telephone

819-939-8920

E-Mail Address - Courriel

Alexander.Ueffing@forces.gc.ca

Destination

See herein - Voir aux présentes

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery requested Livraison demandée

See herein - Voir aux présentes

Delivery offered Livraison proposée

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print):

La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :

Name - Nom

Title - Titre

Signature

Date

Solicitation Closes - L'invitation prend fin

At - à :
2:00 PM - 14:00

On - le :
4 March - mars 2019

Time Zone - Fuseau Horaire :
Eastern Standard Time (EST)
Heure normale de l'Est (HNE)

TABLE DES MATIÈRES

RÉÉMISSION D'UNE DEMANDE DE SOUMISSION	4
PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	5
1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	5
1.2 BESOIN	5
1.3 COMPTE RENDU	5
1.4 ACCORDS COMMERCIAUX	5
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	6
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	6
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	6
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	6
2.4 LOIS APPLICABLES	7
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	7
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	8
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	8
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	8
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	9
3.4 SECTION III : ATTESTATIONS	9
3.5 SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	9
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 – BARÈME DE PRIX	11
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	11
2. BIENS ET/OU SERVICES FERMES	11
PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 3 – INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	12
PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	13
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	13
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION – PRIX ÉVALUÉ LE PLUS BAS, CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	13
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION	14
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	15
5.1 GÉNÉRAL	15
5.2 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	15
5.3 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	15
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	17
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	17
6.2 BESOIN	17
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	17
6.4 DURÉE DU CONTRAT	18
6.5 RESPONSABLES	18
6.6 PAIEMENT	19
6.7 FACTURATION	20
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	21
6.9 LOIS APPLICABLES	21
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	21
6.11 CONTRAT DE DÉFENSE	22
6.12 ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE	22
6.13 INSPECTION ET ACCEPTATION	22
6.14 RÉUNION APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	22

6.15	SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ - EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ C)	22
6.16	MATÉRIEL	23
6.17	SÉCURITÉ DES VÉHICULES	23
6.18	AVIS DE RAPPEL	23
6.19	CONDITIONNEMENT	23
6.20	MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS	23
6.21	PRÉPARATION EN VUE DE LA LIVRAISON	23
6.22	LIVRAISON DE MARCHANDISES DANGEREUSES/PRODUITS DANGEREUX	23
6.23	OUTILS ET ÉQUIPEMENT EN VRAC	24
6.24	LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT	24
6.25	ENSEMBLES INCOMPLETS	24
6.26	ASSEMBLAGE ET PRÉPARATION À LA LIVRAISON	25
6.27	ACCÈS AUX LIEUX D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	25
6.28	RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES	25
	ANNEXE « A » – BESOINS	26
	ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT	27
1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	27
2.	BIENS ET/OU SERVICES FERMES	27

RÉÉMISSION D'UNE DEMANDE DE SOUMISSION

- A. Cette demande de soumissions annule et remplace la demande de soumissions numéro W8476-195996/A, datée du 19 novembre 2018, dont la date de clôture était le 4 janvier 2019, à 14:00 Heure normale de l'Est (HNE). Un compte rendu ou une rencontre de rétroaction sera offert sur demande aux soumissionnaires, aux offrants ou aux fournisseurs qui ont présenté une offre dans le cadre de la demande de soumissions précédente.

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

A. Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2 Besoin

A. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

1.3 Compte rendu

A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Accords commerciaux

A. Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- A. Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.
- C. Le document [2003](#) (2018-05-22), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :
- (i) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier;
 - (ii) Le sous-alinéa 4 de la section 5, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 90 jours
 - (iii) La section 20, Autres renseignements, est supprimée en entier.

2.2 Présentation des soumissions

- A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.
- B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.
- C. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par le service Connexion postel ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 15 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

- A. Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 15 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- A. Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :
- Section I : Soumission technique : 4 exemplaires papier;
- Section II : Soumission financière : 1 exemplaires papier;
- Section III : Attestations : 1 exemplaires papier;
- Section IV : Renseignements supplémentaires : 1 exemplaires papier.
- B. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- C. Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission en format papier :
- (i) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
 - (ii) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.
- D. En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la [Politique d'achats écologiques \(https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573\)](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :
- (i) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
 - (ii) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.

3.2 Section I : Soumission technique

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3.2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

- A. Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange lorsqu'un équivalent est indiqué à l'annexe « A », Description de l'achat.
- B. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement seront pris en considération par l'autorité technique lorsque le soumissionnaire :
- (i) indique clairement un produit de remplacement ou une solution de rechange;
 - (ii) indique la marque, le modèle et le numéro de pièce du produit de remplacement ou du produit, s'il y a lieu;
 - (iii) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description des exigences techniques;

- (iv) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
 - (v) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement ou la solution de rechange répond aux exigences techniques indiquées dans la description à cet effet;
 - (vi) indique clairement les parties dans la description des exigences techniques et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.
- C. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts en tant qu'équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en compte par l'autorité technique si :
- (i) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
 - (ii) le produit de remplacement ou la solution de rechange ne répond pas aux exigences techniques précisées dans la description des exigences techniques.
- D. On invite les fournisseurs à offrir ou à proposer des solutions écologiques lorsqu'il est possible de le faire.

3.3 Section II : Soumission financière

- A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la pièce jointe à la partie 3, Barème de prix.

3.3.1 Paiement électronique de factures – soumission

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.3.2 Fluctuation du taux de change

- A. Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

3.4 Section III : Attestations

- A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires

- A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :
- (i) La page 1 remplie, signée, et datée de la présente demande de soumissions;

- (ii) Le nom des personnes autorisées par le soumissionnaire et leurs coordonnées (titre, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique) pour :
 - (a) Entrer en communication avec le Canada concernant leur soumission et tout contrat subséquent potentiel;
 - (b) Coordonner l'exécution et le suivi;
 - (c) Fournir le service après-vente, effectuer l'entretien et les réparations couvertes par la garantie et fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule et l'équipement offerts. Le soumissionnaire doit indiquer la distance entre le point de livraison et le concessionnaire ou l'agent autorisé, laquelle ne devrait pas dépasser 150 km;
- (iii) Concernant le point de la partie 2 intitulé « Lois applicables » de la demande de soumissions : le nom de la province ou du territoire, s'il diffère de celui indiqué;
- (iv) Tout autre renseignement présenté dans la soumission et qui n'est pas déjà expliqué.

3.5.1 Période de garantie de base du fabricant

- A. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour le véhicule ou l'équipement et ses composants excédant la période de garantie minimale de 12 mois ou de 2 000 heures d'utilisation, selon la première de ces conditions à survenir. Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

3.5.2 Période de garantie prolongée

- A. Le Canada demande au soumissionnaire de préciser si une période de garantie prolongée dépassant la période de garantie minimale de 12 mois ou 2 000 heures d'utilisation, selon la première des deux éventualités.
- B. Dans l'affirmative, le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des détails et des renseignements sur les prix pour toute période de garantie prolongée relative aux véhicules ou à l'équipement et à tout équipement auxiliaire.
- C. Toute période de garantie prolongée offerte ne sera pas comprise dans l'évaluation financière.

3.5.3 Meilleures dates de livraison – Biens fermes

- A. Les biens fermes doivent être livrés au plus tard le 15 décembre 2019. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une date fixe ou d'une période de temps à partir de la date d'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne propose pas de date ou de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.
- B. Toute période de livraison ne sera pas incluse dans l'évaluation financière.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 – BARÈME DE PRIX

1. Renseignements généraux

- A. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission. Il faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article.
- B. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

2. Biens et/ou services fermes

2.1 Camion diesel 4x4 avec fourgon de 24 pieds muni d'une cabine à couchette complète

- A. Le ou les prix fermes comprennent les spécifications connexes, la formation et les produits livrables indiqués à l'annexe A, Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Quantité demandée (A)	Prix unitaire ferme (B)	Prix de la soumission (C = A x B)
1	ELE SOUT 4 ERE/SON PP C.P. 6550, SUCC FORCES Cold Lake (Alberta) T9M 2C6	1	\$	\$

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 3 – INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Carte d'achat VISA;
- () Carte d'achat MasterCard;
- () Dépôt direct (national et international);
- () Échange de données informatisées (EDI);
- () Virement télégraphique (international seulement);
- () Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$).

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.

4.1.1 Évaluation technique

- A. Les critères d'évaluation technique obligatoires sont inclus dans la pièce jointe de la partie 4, Critères d'évaluation.

4.1.2 Évaluation financière – Biens et/ou services fermes

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires

- A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Voir le document en annexe intitulé :

« QUESTIONNAIRE SUR LES RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES
CAMION DIESEL 4x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC
CABINE À COUCHETTE ».

QUESTIONNAIRE SUR LES RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES
CAMION DIESEL 4x4 ET 6x4, ROUES DOUBLES ET CONFIGURATIONS DE PLATEAU

2019-01-29



NOTICE

This documentation has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

Le présent questionnaire porte sur les renseignements techniques qui **doivent** être fournis aux fins de l'évaluation de la configuration ou des configurations du ou des véhicule(s) offert(s).

Lorsqu'il est fait mention de « **renseignements détaillés** » dans l'une des sections ci-dessous, des renseignements détaillés doivent être fournis pour chaque spécification/exigence de rendement.

Les soumissionnaires doivent indiquer le nom ou le titre du document et le numéro de la page à laquelle se trouvent les **renseignements détaillés**.

La définition des termes « **équivalent** » et « **renseignements détaillés** » est donnée à la section **DÉFINITIONS** à la fin du présent document.

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRENEUR

Nom de l'entrepreneur _____

Date _____



QUESTIONNAIRE SUR LES RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES
CAMION DIESEL 4x4 ET 6x4, ROUES DOUBLES ET CONFIGURATIONS DE PLATEAU

2019-01-29

Substituts/alternatives

Des solutions de rechange ou des substituts sont-ils offerts à titre
d'**équivalents**? OUI NON

Si oui, veuillez indiquer ci-dessous toutes les solutions de remplacement et
tous les substituts d'équipement proposés comme **équivalents** :

NOTA : *Renseignements détaillés.*



QUESTIONNAIRE SUR LES RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES
CAMION DIESEL 4x4 ET 6x4, ROUES DOUBLES ET CONFIGURATIONS DE PLATEAU

2019-01-29

PARAGRAPHERS SUR LES SPÉCIFICATIONS

Camion, carrosserie-fourgon - *Renseignements détaillés*

Châssis - Marque _____ - Modèle _____ - Année _____

3.4 Rendement - *Renseignements détaillés*

Les renseignements détaillés relatifs aux exigences de rendement doivent être fournis au moyen d'une analyse du rendement produite par un logiciel de tierce partie.

L'analyse *doit* faire la preuve de la vitesse maximale sur route, de l'aptitude en pente du véhicule à 90 km/h et de la puissance (HP) requise.

Une analyse de rendement réalisée par ordinateur doit être remise pour chaque configuration en fonction du PNBV.

L'analyse de rendement produite par ordinateur est le document _____.

Capacités - Preuve de conformité

(d) PNBV à la page ____ du document _____

(e) Charge utile obtenue à la page ____ du document

3.6.1 Suspension - *Renseignements détaillés*

(a) Détails à la page ____ du document _____

3.7 Moteur - *Renseignements détaillés*

Détails à la page ____ du document _____

3.7.2 Réservoir(s) de carburant

(a) Réservoir(s) de carburant - *Renseignements détaillés*

Capacité à la page ____ du document _____

3.8.1 Boîte de vitesses automatique - *Renseignements détaillés*

(a) Détails à la page ____ du document _____

3.8.2 Essieux - *Renseignements détaillés*

(a) Détails de l'essieu avant à la page ____ du document _____

(b) Détails du ou des essieux arrière à la page ____ du document _____

3.11 Pneus et roues - *Renseignements détaillés*

Détails des pneus avant à la page ____ du document _____

Détails des pneus arrière à la page ____ du document _____

3.14 Circuit électrique

(a) Alternateur - *Renseignements détaillés*

Puissance à la page ____ du document

(b) Batterie - *Renseignements détaillés*

Puissance au démarrage à froid de la batterie (en ampères) à la page ____ du document

3.20.1 Accessoires

(a) Carrosserie-fourgon - 24 pieds - *Renseignements détaillés*



QUESTIONNAIRE SUR LES RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES
CAMION DIESEL 4x4 ET 6x4, ROUES DOUBLES ET CONFIGURATIONS DE PLATEAU

2019-01-29

Un schéma de la carrosserie-fourgon sur lequel figurent les dimensions de celle-ci se trouve à la page ____ du document ____

(b) Hayon arrière électro-hydraulique rétractable - Renseignements détaillés

ii Détails à la page ____ du document ____



QUESTIONNAIRE SUR LES RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES
CAMION DIESEL 4x4 ET 6x4, ROUES DOUBLES ET CONFIGURATIONS DE PLATEAU

DÉFINITION

La définition suivante s'applique à l'interprétation du présent questionnaire de renseignements techniques :

« **Équivalent** » s'entend d'une norme, d'un moyen ou d'un type de composant approuvés par le **responsable technique** dans le cadre de la présente description d'achat et répondant aux exigences indiquées en matière d'installation, de dimensions, de fonctionnement et de rendement.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Général

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.2 Attestations exigées avec la soumission

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

- A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

- A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

- A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

- A. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail \(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4\)](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).

- B. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.3.3 Conformité du produit

- A. Le soumissionnaire atteste que tous les véhicules et l'équipement proposés sont conformes à l'ensemble des spécifications techniques de l'annexe A, Besoin et qu'ils continueront de l'être pour toute la durée du contrat. Cette attestation n'exempte pas le soumissionnaire du respect de tous les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

A. L'entrepreneur doit fournir les articles indiqués à l'annexe A, Besoin et à l'annexe B, Base de paiement.

6.2.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

A. Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par l'autorité technique. L'ensemble des produits de remplacement et des solutions de rechange doivent être équivalent à l'élément qu'ils remplacent sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement et ne doivent pas entraîner des coûts supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont proposés comme équivalents ne seront acceptés que lorsqu'ils auront été approuvés par l'autorité technique. Une modification au contrat ou le formulaire « Modification/Écart par rapport au modèle » dûment rempli sera émis.

B. Si l'autorité technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

A. [2010A](#) (2018-06-21), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous :

- (i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.
- (ii) Les paragraphes 1 et 2 de la section 9, Garantie sont supprimés en entier et remplacés par ce qui suit :
 1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de

[période de temps définie dans le contrat subséquent] ou de [période d'exploitation définie dans le contrat subséquent] d'utilisation, selon la première des deux éventualités, après la livraison et l'acceptation des travaux, ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.

2. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit également payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux sont effectués. Dans ce cas, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts (y compris les frais de déplacement et de subsistance) qui en découlent. Le Canada ne remboursera aucun de ces coûts.

Si des mesures en vue d'effectuer les réparations couvertes par la garantie ne peuvent être prises dans un délai de deux jours ouvrables, ou si l'entrepreneur ne dispose pas d'atelier de réparation à proximité (dans un rayon de 150 km) des points de livraison indiqués, le Canada se réserve le droit de s'occuper des réparations et d'être remboursé par l'entrepreneur au taux horaire de 103,91 \$, en plus du coût des pièces de rechange.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

- A. Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe B du contrat.

6.4.2 Points de livraison

- A. La livraison du besoin sera effectuée aux points de livraison identifiés à l'Annexe « B » du contrat.
- B. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le point de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendez-vous n'a été fixé. L'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

- A. L'autorité contractante pour le contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____

Titre : _____

Position : _____

Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Téléphone : _____

Courriel : _____

- B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

A. Le responsable technique pour le contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.5.4 Service après-vente

A. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement - Prix ferme

A. À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé au prix ferme précisé à l'annexe B, pour un total de [montant à préciser dans le contrat subséquent] \$. Les droits de douane sont compris, et les taxes applicables sont en sus.

6.6.2 Limite de prix

- A. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.3 Modalités de paiement - Paiement unique

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 - (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.4 Paiement électronique de factures

- A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

[La liste sera mise à jour dans le contrat subséquent]

- (i) Carte d'achat Visa;
- (ii) Carte d'achat MasterCard;
- (iii) Dépôt direct (national et international);
- (iv) Échange de données informatisées (EDI);
- (v) Virement télégraphique (international seulement);
- (vi) Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$).

6.7 Facturation

6.7.1 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- B. Les factures doivent être distribuées comme suit :
- (i) L'original et 1 exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement :

Quartier général de la Défense nationale (QGDN)
Ministère de la Défense nationale (MDN)
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
a/s : [organisation à préciser dans le contrat subséquent]
à l'attention : [nom à préciser dans le contrat subséquent]
 - (ii) Pour les factures ne comportant pas de frais de déplacement et de subsistance, l'entrepreneur peut envoyer, au lieu d'une copie papier, une copie en format .pdf de la facture originale accompagnée des pièces justificatives à l'autorité contractante à l'adresse suivante :

[Adresse électronique de facturation à préciser dans le contrat subséquent]

- (iii) En présentant une facture en format .pdf, l'entrepreneur atteste que la copie en format .pdf de chaque facture sera traitée comme la facture originale. De plus, il doit indiquer le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante dans le courriel d'accompagnement. Les factures comportant des frais de déplacement et de subsistance doivent être envoyées sous forme imprimée et être accompagnées des reçus originaux, conformément aux règlements du Conseil du Trésor.

6.7.2 Retenue de garantie

- A. Une retenue de garantie de 10 % sera appliquée à la valeur totale de tout montant dû.
- B. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, les taxes applicables ne seront pas exigibles puisque celles-ci auront été réclamées et payées, comme il est indiqué dans la facture précédente.
- C. La remise de la retenue de garantie de 10 % est conditionnelle à la réception et à l'acceptation de tous les travaux prévus dans le présent contrat par l'autorité contractante.
- D. Les instructions relatives à la facturation de la retenue de garantie sont décrites en détail dans la clause intitulée « Instructions relatives à la facturation ».

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

- A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9 Lois applicables

- A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en **Ontario [ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant]**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :
- (i) les articles de la convention;
 - (ii) les conditions générales 2010A (2018-06-21), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
 - (iii) Annexe « A », Besoins;
 - (iv) Annexe « B », Base de paiement;
 - (v) la soumission de l'entrepreneur datée du **[la date doit être précisée dans le contrat subséquent], comme il a été précisé le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant], et telle qu'elle a été modifiée le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant]**.

6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la [Loi sur la production de défense](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/), L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la [Loi sur la production de défense](#).

6.12 Assurance - aucune exigence particulière

- A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.13 Inspection et acceptation

- A. Le responsable technique est responsable de l'inspection. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis dans le cadre du contrat peuvent être inspectés par le responsable des inspections ou son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'Énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.14 Réunion après l'attribution du contrat

- A. Dans les 10 jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante afin de déterminer s'il faut tenir une réunion après l'attribution du contrat. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité contractante pour revoir les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur doit préparer le procès-verbal de la réunion et le distribuer au plus tard 5 jours civils après la réunion. La réunion se déroulera aux installations de l'entrepreneur ou à celles du ministère de la Défense nationale, ou par téléconférence, à la discrétion du Canada et sans frais pour le Canada. Des représentants de l'entrepreneur, du ministère de la Défense nationale et, s'il y a lieu, de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, participeront à la réunion.

6.15 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité C)

- A. L'entrepreneur doit mettre en place un système d'assurance de la qualité propre à la portée des travaux à exécuter. Il est recommandé que le système d'assurance de la qualité soit basé sur l'*ISO 9001:2008 « Systèmes de management de la qualité - Exigences »*.
- B. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et inspections nécessaires permettant d'établir que le matériel ou les services fournis sont conformes aux dessins, aux spécifications et aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit conserver des registres d'inspection exacts et complets qui devront, sur demande, être mis à la disposition du représentant autorisé du ministère de la Défense nationale (MDN), qui peut en faire des copies et en tirer des extraits pendant l'exécution du contrat et pendant une période de 1 an suivant la fin du contrat.
- C. Malgré ce qui précède, tout le matériel pourra être vérifié et accepté par le MDN au point de destination. Le représentant autorisé du MDN au point de destination pourra être le destinataire, le responsable technique ou le responsable de l'assurance de la qualité.

6.16 Matériel

- A. Le matériel fourni doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé, et faire partie de la production actuelle du fabricant.

6.17 Sécurité des véhicules

- A. Tous les véhicules fournis dans le cadre du contrat doivent être conformes aux dispositions pertinents de la [Loi sur la sécurité automobile](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html), L.C., 1993, ch. 16 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html>), et aux règlements pertinents en vigueur à leur date de fabrication.

6.18 Avis de rappel

- A. Tous les avis de rappel doivent être transmis à l'autorité contractante indiquée dans le contrat.

6.19 Conditionnement

- A. Les méthodes de conservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer (par exemple pour les cargaisons en cale).

6.20 Matériaux d'emballage en bois

- A. Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la [Norme internationale pour les mesures phytosanitaires \(NIMP\) no 15 - Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international \(NIMP 15\)](https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispm5) (<https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispm5>).
- B. Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :
- (i) D-98-08 - [Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis](http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993>);
 - (ii) D-13-01 - [Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur \(Programme TC\)](http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967>).

6.21 Préparation en vue de la livraison

- A. Le véhicule devra être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'équipement doit être nettoyé avant de quitter l'usine et être mis à la disposition du responsable de l'inspection ou au consignataire désigné une fois arrivé au point de livraison finale. Tout l'équipement remis au consignataire doit être livré entre 8 h et 16 h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés du gouvernement fédéral. Toute tentative, de la part du transporteur, de livrer le véhicule avant ou après ces heures peut être refusée, à moins que des arrangements aient été pris pour que du personnel autorisé et qualifié soit disponible pour en faire l'inspection et en accepter la livraison. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

6.22 Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux

- A. L'entrepreneur doit marquer les marchandises dangereuses/produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :

- (i) contenant utilisé pour le transport - conformément à la [Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/), ch. 34 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/>);
 - (ii) contenant pour produit immédiat - conformément à la [Loi sur les produits dangereux](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/), L.R., 1985, ch. H-3 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>).
- B. L'entrepreneur doit fournir les fiches de données de sécurité bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :
- (i) 2 copies papier :
 - (a) 1 copie doit être jointe à l'envoi;
 - (b) 1 copie doit être envoyée au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice MGén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
À l'attention de : DOCA 5-4-2
 - (ii) 1 copie dans tout format électronique envoyée à l'adresse suivante : MSDS-FS@FORCES.GC.CA.
- C. L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces marchandises dangereuses/produits dangereux.
- D. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises dangereuses/produits dangereux prévus par les lois fédérales, provinciales et municipales.
- E. L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison des marchandises dangereuses/produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

6.23 Outils et équipement en vrac

- A. Aux fins de vérification de l'expédition, tous les articles et les outils, qui sont expédiés en vrac avec le véhicule ou l'équipement doivent être inscrits sur le certificat d'inspection (CF1280) ou sur un bordereau de livraison accompagnant l'équipement.

6.24 Livraison et déchargement

- A. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
- B. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
- C. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

6.25 Ensembles incomplets

- A. L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

6.26 Assemblage et préparation à la livraison

- A. L'entrepreneur devra dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules livrés. Le coût afférent à ce service doit être inclus dans le prix de chaque véhicule.

6.27 Accès aux lieux d'exécution des travaux

- A. Les représentants autorisés du Canada doivent avoir accès, en tout temps pendant les heures de travail, à tout établissement où toute partie des travaux est réalisée, afin d'effectuer les vérifications et les essais relatifs aux travaux qu'ils jugent à propos.

6.28 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

- A. L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

ANNEXE « A » – BESOINS

Voir le document en annexe intitulé :

« DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 4x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE ».

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 4x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

2019-01-29



NOTICE

This documentation has been reviewed by the **Technical Authority** and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'**Autorité technique** et ne contient pas de marchandises contrôlées.

1. PORTÉE

1.1 **Portée** - Cette description d'achat concerne les exigences relatives à une cabine et un châssis de camion diesel de type 4 x 4 avec carrosserie-fourgon de 7 315 mm (24 pieds).

1.2 **Instructions** – Les instructions ci-après concernent la description d'achat.

- (a) Les exigences comprenant le mot « **doit** » sont obligatoires. Aucune dérogation ne sera autorisée.
- (b) Celles désignées par ce verbe au futur visent des mesures qui doivent être prises par le Canada et qui n'impliquent aucune mesure ni obligation de la part de l'entrepreneur.
- (c) En l'absence du verbe « **devoir** » conjugué au présent ou au futur, l'information n'est fournie qu'à titre informatif.
- (d) Lorsqu'une norme particulière est mentionnée, mais que l'entrepreneur en propose une **équivalente**, cette dernière **doit** être présentée par celui-ci.
- (e) Lorsqu'un certificat technique particulier est mentionné dans la présente description d'achat, un exemplaire de celui-ci ou une **preuve de conformité** acceptable **doivent** être fournis si le **responsable technique** l'exige, et ce, jusqu'à la date d'échéance de la garantie du véhicule.
- (f) Bien que le système métrique **doit** être utilisé comme principal système de mesure pour définir les exigences relatives à la présente description d'achat, les deux systèmes d'unités (internationales et anglo-saxonnes) peuvent être utilisés pour le présent produit. Les conversions d'un système de mesure à l'autre pourraient ne pas être exactes.

1.3 **Définitions**

- (a) Le terme « **fourni** » signifie « fourni et installé ».
- (b) « **Responsable technique** » désigne le représentant du gouvernement responsable du contenu technique du présent besoin.
- (c) « **Équivalent** » : Norme, moyen ou type de composant approuvé(e) par le responsable technique comme satisfaisant dans le cadre du

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 4x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

besoin aux exigences spécifiées d'installation, d'adaptation, de fonction et de rendement.

- (d) « **Commercialement équipé** » doit désigner un véhicule fourni dans sa configuration commerciale normale sans les ajouts exigés par le gouvernement.
- (e) « **Poids à vide** » désigne le poids du véhicule entièrement équipé. Le poids à vide comprend celui du châssis-cabine, de tous les accessoires fixés, de l'équipement, du carburant, des lubrifiants et des liquides de refroidissement. Le **poids à vide** ne comprend pas la **charge utile**, le poids du conducteur/des passagers et celui de leurs affaires et équipements personnels.
- (f) « **Charge utile** » : poids maximal que le véhicule peut transporter. La charge utile est la différence entre le poids à vide et le poids nominal brut du véhicule.
- (g) « **Poids brut du véhicule** » (PBV) : somme du **poids à vide**, du poids du conducteur et des passagers (80 kg par personne), du **poids du matériel et de l'équipement personnel**, ainsi que de la **charge utile**. Le PBV ne doit pas dépasser le poids nominal brut du véhicule (PNBV).
- (h) « **Poids nominal brut du véhicule** » (PNBV) - Le PNBV est le poids maximal du véhicule en état de fonctionner, certifié par le constructeur.
- (i) « **Poids nominal brut combiné du véhicule** » (PNBCV) : poids combiné admissible maximal du véhicule, avec passagers, équipement et charge utile, plus le poids de la remorque et la charge utile de la remorque.
- (j) « **Cabine et châssis** » : La configuration du véhicule avant l'ajout de tout accessoire, tel qu'indiqué dans le Tableau des accessoires du paragraphe 1.4.1.
- (k) « **Poids brut sur essieu** » (PBE) : la charge maximale sur l'essieu alors que le véhicule est entièrement chargé.
- (l) « **Poids nominal brut sur essieu** » (PNBE) : la capacité de charge d'un essieu.

DESCRIPTION D'ACHAT

CAMION DIESEL 4x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

2. DOCUMENTS APPLICABLES – Les documents suivants font partie de la présente description d'achat. Le gouvernement du Canada ne fournira pas de document de référence. Les renseignements disponibles sur l'organisme sont fournis.

SAE Handbook (manuel des normes SAE)

Quartiers généraux mondiaux de la SAE

400 Commonwealth Drive

Warrendale (Pennsylvanie) 15096-0001

<http://www.sae.org>

Loi sur la sécurité automobile (LSA)

Gouvernement du Canada / Transports Canada.

<https://www.tc.gc.ca/fra/lois-reglements/lois-1993ch16.htm>

Loi sur les produits dangereux

Gouvernement du Canada, ministère de la Justice

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 4x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

3. EXIGENCES

3.1 Modèle type

- (a) Le véhicule **doit** consister en le modèle le plus récent d'un fabricant ayant fait ses preuves en vendant en Amérique du Nord des véhicules de ce type et de cette catégorie de poids depuis au moins cinq (5) ans.
- (b) Le véhicule **doit** inclure tous les composants et accessoires dont il est normalement muni pour cette application, même s'ils ne sont pas expressément décrits dans la présente description d'achat.
- (c) Le véhicule **doit** disposer d'une certification technique décernée par les fabricants d'origine des systèmes, ensembles et équipements principaux.
- (d) Le véhicule **doit** être conforme à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles en vigueur au Canada au moment de sa fabrication. Les domaines de réglementation doivent inclure, sans toutefois s'y limiter, la fabrication, la santé et la sécurité, les niveaux de bruit, l'environnement et les émissions.
- (e) Le véhicule ainsi que ses accessoires **doivent** fonctionner conformément aux capacités nominales et aux caractéristiques techniques de rendement établies par le fabricant d'équipement d'origine (FEO).

3.2 Conditions d'utilisation

3.2.1 **Climat** - Le véhicule **doit** pouvoir démarrer et fonctionner dans les conditions climatiques extrêmes qui prévalent au Canada, soit à des températures allant de -40 à 40 °C.

3.2.2 **Terrain** - Le véhicule **doit** pouvoir fonctionner en toute saison et par tout temps sur les routes et routes secondaires.

3.3 Normes de sécurité

3.3.1 Règlements relatifs à la sécurité des véhicules

- (a) Le véhicule **doit** satisfaire aux dispositions de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles du Canada.
- (b) Le véhicule terminé doit être muni de l'étiquette de conformité en matière de sécurité dotée d'une marque nationale de sécurité (MNS), à titre de marque de conformité.

3.3.2 **Matières dangereuses** - L'entrepreneur **doit** réduire ou éliminer l'utilisation de matières dangereuses, de substances appauvrissant la couche d'ozone, de diphényle polychloré, d'amiante et de métaux lourds (tel que décrits par la Loi sur les produits dangereux du Canada) sur le véhicule au moment de la livraison.

3.4 Rendement

- (a) Le véhicule **doit** atteindre une vitesse de route d'au moins 105 km/h lorsqu'il transporte la charge utile spécifiée (paragraphe 3.4 e)) sur une route plate et plane.

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 4x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

- (b) Le véhicule **doit** avoir la capacité de gravir une pente d'au moins 1,2 % à une vitesse d'au moins 90 km/h lorsqu'il transporte la charge utile spécifiée (paragraphe 3.4 e)).
- (c) Le moteur du véhicule **doit** avoir une puissance brute d'au moins 350 HP afin de fournir le rendement spécifié (paragraphe 3.4 a) et 3,4 b)).
- (d) Le PNBV du véhicule **doit** être d'au moins 15 800 kg.
- (e) Le véhicule **doit** avoir une charge utile d'au moins 6 000 kg.

3.5 **Cabine du véhicule**

(a) **Cabine à couchette complète**

- i Le véhicule **doit** être équipé d'une cabine à couchette de conception classique à suspension à air.
- ii La longueur de la cabine à couchette complète **doit** être d'au moins 1 750 mm, lorsque mesuré depuis l'arrière du siège à sa position avant jusqu'à la face du mur arrière extérieur de la cabine à couchette.
- iii La cabine à couchette complète **doit** être à pavillon surélevé et entièrement ouverte entre la cabine et la couchette.
- iv La cabine à couchette complète **doit** être munie d'une console plafond ou latérale(s) avec prise de chargement USB pour au moins deux (2) téléphones cellulaires.
- v La cabine à couchette complète **doit** être munie d'un lit à matelas en mousse d'au moins 750 mm de largeur.
- vii **Système de climatisation/chauffage**
 - 1. La cabine à couchette complète **doit** être munie d'un système de climatisation/chauffage avec un panneau de commande pour l'opérateur.
 - 2. Le système de climatisation/chauffage et les appareils fournis **doivent** être alimentés par la batterie du véhicule à l'aide de l'interrupteur général seulement lorsque le moteur du véhicule est en marche.

(b) **Caractéristiques de la cabine**

- i La cabine **doit** être munie d'un pare-brise teinté.
- ii Essuie-glaces
 - 1. Le pare-brise de la cabine **doit** compter deux essuie-glaces à au moins deux (2) vitesses de fonctionnement continu et une (1) vitesse de fonctionnement intermittent.
 - 2. Les balais d'essuie-glaces **doivent** être conçus pour des conditions arctiques.
- iii La cabine **doit** être munie de deux (2) pare-soleil pivotants à la verticale et à l'horizontale.

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 4x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

- iv La cabine **doit** être munie d'appui-bras rembourrés aux deux portières, de crochets à vêtement et de tapis de caoutchouc.
- v **Glaces**
 - 1. Les portières de la cabine **doivent** être munies de glaces électriques.
 - 2. La cabine **doit** être dotée d'un voyant de trottoir sur la partie inférieure avant de la portière droite de la cabine ou d'un rétroviseur orienté vers le bas fixé sur la partie supérieure de la portière droite de la cabine.
- vi La cabine **doit** être équipée d'un pare-soleil extérieur sur l'avant du pare-brise.
- vii Les portières de la cabine **doivent** être munies de serrures électriques.
- viii La cabine **doit** être munie d'un faisceau de câbles pour l'installation d'un poste radio PS.
- (c) **Sièges**
 - i Le véhicule **doit** être équipé, pour le conducteur et le co-conducteur, de sièges à haut dossier recouverts de tissu de couleur moyenne à foncée.
 - ii Le siège du conducteur **doit** être muni d'appui-bras escamotables du côté intérieur.
 - iii Les sièges du conducteur et du copilote **doivent** être équipés d'une suspension à air contrôlée à bouton-poussoir alimentée par le circuit pneumatique du véhicule.
 - iv Les sièges **doivent** présenter des ceintures de sécurité rétractables à baudrier.
- (d) **Rétroviseurs**
 - i Des systèmes de rétroviseurs **doivent** être installés de chaque côté à l'extérieur de la cabine, afin de fournir au conducteur une vue claire des flancs et de l'arrière du véhicule.
 - ii Chaque système de rétroviseurs **doit** comprendre une partie plate haute et étroite de style West Coast et d'une superficie d'au moins 40 000 mm².
 - iii Chaque rétroviseur plat **doit** être complété par un rétroviseur convexe situé sous le rétroviseur plat et avoir une superficie d'au moins 20 000 mm².
 - iv On **doit** pouvoir remplacer les rétroviseurs séparément.
 - v Le conducteur **doit** pouvoir régler de l'intérieur, au moyen d'un système électrique, les rétroviseurs plats de chaque côté de la cabine.
 - vi Les rétroviseurs plats et convexes **doivent** être équipés d'éléments chauffants pour le dégivrage.

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 4x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

- vii Le conducteur **doit** pouvoir activer le dégivrage des rétroviseurs depuis l'intérieur de la cabine.
 - viii Les éléments chauffants **doivent** être remplaçables.
 - (e) **Rétroviseur d'aile**
 - i Des rétroviseurs d'aile **doivent** être installés sur ou au-dessus des ailes droite et gauche.
 - ii Les rétroviseurs d'aile **doivent** avoir une surface convexe et une superficie d'au moins 20 000 mm².
 - (f) **Climatisation** - Le véhicule **doit** être équipé d'un système de climatisation.
 - (g) **Radio**
 - i Le véhicule **doit** être doté d'un radio AM/FM à lecteur de CD.
 - ii Le radio **doit** s'éteindre automatiquement lorsque le contact est coupé.
 - (h) **Clés**
 - i Une clé commune **doit** être utilisée pour tous les verrous de cabine et de châssis.
 - ii Ces verrous **doivent** notamment comprendre, sans s'y limiter à, l'allumage et les portes.
- 3.5.1 **Accessoires du poste de conduite**
- (a) **Ajout d'une deuxième couchette**
 - i Le véhicule **doit** être muni d'un deuxième matelas de mousse placé au-dessus de celui décrit au paragraphe 3.5.(a) v.
 - ii Le deuxième matelas de mousse **doit** présenter une largeur d'au moins 750 mm.
 - (b) **Micro-ondes** - La cabine à couchette complète **doit** être munie d'un micro-ondes.
 - (c) **Réfrigérateur** - La cabine à couchette complète **doit** être munie d'un réfrigérateur.
 - (d) **Téléviseur**
 - i La cabine à couchette complète **doit** être munie d'un téléviseur en couleur.
 - ii Le téléviseur **doit** être connecté à une antenne SD/HD.
 - iii Le téléviseur **doit** comporter un lecteur DVD.
 - (e) **Réveille-matin** - La cabine à couchette courte doit être munie d'un réveille-matin.
 - (f) **Radio CB** - La cabine **doit** être munie d'une radio CB avec au moins 40 canaux.
- 3.6 **Châssis** - Le véhicule **doit** être doté d'un châssis d'acier à haute résistance, dont le moment de résistance à la flexion est d'au moins **24 300 kg-m (2 109 147 lb-po)**.

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 4x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

3.6.1 **Suspension**

- (a) Le véhicule **doit** comporter une suspension avant à ressort et une suspension arrière pneumatique renforcée conçue pour une conduite sur et hors route.
- (b) La suspension **doit** être munie d'amortisseurs à chaque roue.
- (c) La suspension arrière **doit** être munie de soupapes de réglage automatique de la hauteur à réaction instantanée.
- (d) La suspension arrière **doit** être équipée d'une soupape de décharge à commande manuelle permettant d'évacuer l'air du circuit de suspension.
- (e) La commande du robinet de purge **doit** être installée dans la cabine et être facile d'accès pour le conducteur.
- (f) La suspension pneumatique **doit** être dotée de stabilisateurs arrière ou de dispositifs **équivalents**.

3.7 **Moteur** - Le véhicule **doit** comporter un moteur diesel.

3.7.1 **Composants du moteur**

(a) **Filtre à air du moteur**

- i Le moteur **doit** être équipé d'un filtre à air ou l'équivalent.
 - ii Le filtre à air **doit** être un filtre à air sec remplaçable à au moins deux étages ou l'équivalent.
 - iii Le circuit d'admission d'air du véhicule **doit** comprendre un indicateur d'obstruction du filtre à l'intérieur de la cabine qui est visible depuis le siège du conducteur.
- (b) Le moteur **doit** contenir un liquide de refroidissement propice à des températures atteignant 40 °C.
 - (c) Le moteur **doit** être muni d'un système d'échappement d'une cheminée verticale qui dépasse le toit de la cabine et d'un coude d'échappement au-dessus du toit.
 - (d) Le système de refroidissement **doit** comporter un ventilateur thermostatique.

3.7.2 **Réservoirs de carburant**

- (a) Les réservoirs de carburant **doivent** avoir une capacité totale d'au moins 750 litres.
- (b) Une mention apposée dans la zone du bouchon du réservoir **doit** indiquer le type de carburant requis.

3.7.3 **Dispositifs d'aide au démarrage par temps froid**

- (a) Le moteur **doit** être doté de dispositifs lui permettant de démarrer par temps froid lorsqu'il contient un carburant et de l'huile d'hiver, à une température atteignant -40 °C. Les aides au démarrage du moteur comprennent, entre autres : les bougies de préchauffage et le dispositif de chauffage de grille d'admission d'air;

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 4x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

- (b) Le moteur **doit** être muni de chaufferettes de démarrage à froid de 110 volts ayant une capacité recommandée par le fabricant du moteur ou conforme à la norme SAE J1310.
- (c) La batterie **doit** comporter un chauffe-batterie de 110 volts.
- (d) Le moteur **doit** être muni d'un séparateur d'eau/filtre à carburant chauffé qui préchauffe le carburant diesel avant tout démarrage.

3.8 **Transmission**

3.8.1 **Boîte de vitesses automatique**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'une boîte de vitesses entièrement automatique et à commande électronique.
- (b) Une boîte de vitesses automatique se définit comme une transmission qui ne nécessite aucune intervention de la part du conducteur pour le démarrage, les changements de vitesse et l'arrêt une fois le rapport sélectionné.
- (c) La boîte de vitesses **doit** comporter au moins six (6) rapports de marche avant et un (1) de marche arrière.
- (d) La boîte de vitesses **doit** comporter un interrupteur de sécurité pour démarrage au point mort.
- (e) La boîte de vitesses **doit** comporter une ouverture ou une caractéristique équivalente en guise d'emplacement de fixation et d'entraînement pour une prise de force.

3.8.2 **Essieux**

- (a) Le véhicule **doit** être muni d'un essieu avant moteur à démultiplication simple.
- (b) Il **doit** comporter un essieu arrière moteur à démultiplication simple.
- (c) L'essieu arrière **doit** être doté d'un dispositif de blocage de différentiel commandé par le conducteur.
- (d) L'essieu arrière **doit** être muni de deux pneus de chaque côté.

3.9 **Système de freinage**

- (a) Le véhicule **doit** être doté de freins de service pneumatiques et de freins de stationnement à ressort.
- (b) Le système de freinage **doit** être un système de freinage antiblocage à quatre voies (ABS).
- (c) Le système de freinage **doit** être muni en avant et en arrière de freins à air comprimé à came en S à rattrapeurs d'usure automatiques.
- (d) Le système de freinage **doit** être muni d'un compresseur d'air d'une capacité d'au moins 0,42 mètre cube par minute.
- (e) Le système de freinage **doit** être muni d'un réservoir d'air humide et d'un raccord à branchement rapide à une conduite d'air.
- (f) Le réservoir d'air humide **doit** être muni d'un drain à tirette accessible du côté du véhicule.

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 4x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

- (g) Le système de freinage **doit** être doté d'un dessiccateur d'air avec soupape de décharge chauffée.
- (h) Le système de freinage **doit** comporter des pare-poussières à chaque roue.
- (i) Le système de freinage **doit** être doté de chambres de freinage d'urgence pour chaque essieu arrière.

3.10 **Direction**

- (a) Le véhicule **doit** être doté d'une servodirection.
- (b) La direction **doit** être munie d'une colonne de direction télescopique/inclinable.

3.11 **Roues et pneus**

- (a) L'essieu avant **doit** être équipé de pneus de route.
- (b) L'essieu arrière **doit** être équipé de pneus neige-boue.
- (c) Les pneus **doivent** être ceinturés d'acier, sans chambre et à carcasse radiale.
- (d) L'essieu arrière **doit** être muni de deux pneus à chaque de chaque côté.
- (e) Les pneus **doivent** être fixés sur une roue à disque à moyeu guide.
- (f) Toutes les roues **doivent** être fabriquées d'aluminium.
- (g) Toutes les roues **doivent** être munies d'un indicateur d'écrou de roue desserré.
- (h) Les roues **doivent** présenter une capacité de charge égale ou supérieure à la charge appliquée à la vitesse maximale du véhicule (paragraphe 3.4 (a)).
- (i) Les roues et les pneus **doivent** avoir été assemblés conformément aux spécifications de leur fabricant.

3.11.1 **Accessoires des roues et des pneus**

(a) **Roue de secours avec espace de rangement**

- i Le véhicule **doit** comporter une roue de secours s'installant sur l'essieu avant.
- ii Le véhicule **doit** être muni d'un espace de rangement réservé et sûr pour la roue.

3.12 **Commandes** - Le véhicule **doit** être équipé d'un régulateur de vitesse comportant une fonction de ralenti accéléré.

3.13 **Instruments**

- (a) Tous les afficheurs et les jauges du tableau de bord **doivent** être métriques.
- (b) Les jauges et les afficheurs apparaissant en unités métriques et anglaises seront acceptés.

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 4x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

3.14 **Système électrique**

- (a) Le système électrique **doit** comprendre un alternateur de courant de sortie d'au moins 200 ampères.
- (b) Le circuit électrique **doit** comprendre des batteries sans entretien d'une puissance d'au moins 2 500 ampères au démarrage à froid (CCA).
- (c) Le système électrique **doit** être muni d'un sectionneur principal dans le cas des véhicules munis de freins pneumatiques sont les horloges ne se débranchent pas (le cas échéant).
- (d) Le câblage **doit** être protégé par des passe-câbles isolants aux endroits où il traverse des pièces de métal.
- (e) Le système électrique **doit** comprendre quatre (4) alvéoles défonçables sur le tableau de bord pour y placer des interrupteurs supplémentaires.
- (f) Le circuit électrique **doit** être équipé d'une alarme de marche arrière actionnée lorsque la boîte de vitesses du véhicule est en marche arrière.

3.15 **Dispositifs d'éclairage**

- (a) Le véhicule **doit** comporter un système d'éclairage de la carrosserie à DEL intégral.
- (b) Les phares **doivent** consister en des dispositifs d'éclairage à halogène ou à DEL.
- (c) Le système d'éclairage **doit** être muni de feux de gabarit, de feux de freinage, de clignotants, de feux arrière et de feux de recul.

3.15.1 **Accessoires d'éclairage**

(a) **Feu clignotant**

- i En plus de l'éclairage régulier, le véhicule **doit** comporter un feu clignotant omnidirectionnel.
- ii Le feu clignotant **doit** être commandé par un interrupteur sur le tableau de bord.
- iii Les feux clignotants **doivent** être installés de façon à fournir un maximum de visibilité au niveau du véhicule.
- iv Les feux clignotants **doivent** être conçus de façon à assurer une visibilité sur 360 degrés.
- v Le feu clignotant peut être monté sur le toit de la cabine ou à un endroit plus élevé.
- vi Le feu clignotant **doit** être du type à DEL.
- vii La couleur du feu clignotant **doit** être orangé ou bleu.
- viii La couleur **doit** être indiquée au moment du contrat.

3.16 **Système hydraulique** - Aucune capacité hydraulique n'est spécifiée pour la configuration **Cabine et châssis** du véhicule.

3.17 **Lubrifiants et liquides hydrauliques**

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 4x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

- (a) Le véhicule **doit** fonctionner au moyen de lubrifiants et de liquides hydrauliques synthétiques non exclusifs.
 - (b) Le véhicule doit être muni de raccords de graissage conformes à la norme SAE J534.
- 3.18 **Couleur de la peinture** – Le véhicule **doit** être peint de couleur blanc lustré.
- 3.18.1 **Perceptibilité** – Des bandes de perceptibilité **doivent** être fournies conformément aux règlements de la MSVA.
- 3.18.2 **Protection contre la corrosion**
- (a) Le véhicule **doit** être protégé par un traitement anticorrosion, tel que Krown Rust Kontrol, Rust Check ou un équivalent.
 - (b) Les documents de garantie du fournisseur de système de protection antirouille **doivent** accompagner chacun des véhicules.
- 3.19 **Identification** – Les renseignements concernant le véhicule (nom du constructeur, modèle, numéro d'identification du véhicule, PNBE, PNBV et PNBCV) doivent être inscrits de manière permanente à des endroits protégés et bien à la vue.
- 3.19.1 **Plaques d'avertissement et d'instruction**
- (a) Le véhicule **doit** être équipé de plaques d'avertissement et de plaques consignes d'utilisation de l'équipement conformes à la norme SAE J115.
 - (b) Les plaques **doivent** être visibles par une personne se tenant debout près de cet endroit.
 - (c) Les plaques **doivent** comporter des symboles graphiques, comme défini dans la norme SAE J1362, ou des inscriptions dans les deux (2) langues officielles (français et anglais).
- 3.20 **Équipement**
- (a) **Crochets de remorquage**
 - i Le véhicule **doit** comporter des crochets de remorquage, à l'avant et à l'arrière.
 - ii Les crochets de remorquage et les fixations **doivent** avoir la résistance permettant de récupérer le véhicule.
 - (b) **Supports de plaque d'immatriculation**
 - i Le véhicule **doit** être muni de supports de plaque d'immatriculation à l'avant et à l'arrière.
 - ii La plaque d'immatriculation arrière **doit** être éclairée.
 - (c) **Bouchons de remplissage** – Le véhicule **doit** comporter des bouchons de remplissage sur lesquels le contenu est marqué de façon permanente à l'aide de symboles internationaux ou d'inscriptions en français et en anglais.
 - (d) **Garde-boue** – Le véhicule **doit** être muni de bavettes garde-boue à l'avant.
 - (e) **Caisson en aluminium**

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 4x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

- i Le véhicule **doit** être muni d'un caisson en aluminium à un endroit approuvé par le **représentant technique**.
- ii Le caisson **doit** avoir un volume standard, soit 910 mm x 610 mm x 610 mm.
- iii Le caisson **doit** avoir des portes latérales basculantes ne gênant pas l'accès ou les opérations.
- iv Le caisson **doit** être étanche et muni d'un drain antiretour.
- v L'intérieur des parois et le plancher du caisson **doivent** être enduits d'un revêtement antichoc et insonorisant.
- vi Le plancher du caisson **doit** être recouvert d'un tapis en vinyle perforé amovible.
- vii Le couvercle du caisson **doit** être muni d'un dispositif permettant de le verrouiller au moyen d'un cadenas ou d'une serrure ordinaire.

3.20.1 **Accessoires**

(a) **Carrosserie-fourgon - 24 pieds**

- i Le véhicule **doit** être équipé d'une carrosserie-fourgon d'une longueur extérieure d'au moins 7 300 mm
- ii **Dimensions de la carrosserie-fourgon**
 - 1. La largeur extérieure du fourgon **doit** mesurer entre 2 440 mm et 2 590 mm.
 - 2. La hauteur intérieure du fourgon **doit** mesurer au moins 2 400 mm.
- iii Le tablier **doit** pouvoir supporter le poids d'un chariot élévateur à fourches de 4 540 kg avec une charge essieu avant de 3 630 kg.
- iv L'avant de la carrosserie **doit** présenter de larges coins arrondis au profil aérodynamique.
- v Tous les joints de panneau **doivent** être conçus de manière à empêcher l'infiltration d'humidité.
- vi La carrosserie-fourgon doit être munie d'un tablier fait d'un matériau **équivalent** à du bois franc séché au séchoir ou vieilli, à assemblage à rainure et languette et d'une épaisseur d'au moins 35 mm.
- vii La carrosserie-fourgon doit être munie d'une plaque de seuil d'au moins 610 mm de longueur et courant sur la largeur de l'intérieur de la carrosserie-fourgon, faite de tôle gaufrée en acier de calibre 11 ou plus épaisse, posée à la porte arrière et peinte en noir.
- viii Le bord antérieur de la plaque **doit** être encastré dans le tablier et fixé aux traverses du châssis au moyen de boulons de carrosserie.

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 4x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

- ix Les parois intérieures **doivent** être recouvertes de contreplaqué pour usage extérieur d'au moins 12,5 mm d'épaisseur.
- x La partie inférieure des parois intérieures de la carrosserie-fourgon **doit** être recouverte de tôles protectrices en acier galvanisé de calibre 12 (au minimum) jusqu'à une hauteur de 305 mm.
- xi La plaque protectrice **doit** faire partie intégrante du revêtement de plancher et créer un effet de baignoire.
- xii Le toit **doit** comporter deux (2) bandes de friction en tôle d'acier ondulé pleine longueur à intervalles égaux au-dessus de la tôle protectrice ou présenter une conception **équivalente**.
- xiii **Portes battantes**
1. La carrosserie-fourgon **doit** être munie de deux portes battantes pleines hauteurs s'ouvrant sur toute la largeur.
 2. Chaque porte **doit** comporter des pièces de quincaillerie en acier inoxydable à compression.
 3. Les portes **doivent** être munies d'au moins quatre charnières en aluminium et en acier inoxydable par porte.
 4. Les portes **doivent** être munies d'éléments permettant le verrouillage à l'aide d'un cadenas.
 5. Les portes **doivent** être munies de joints d'étanchéité en caoutchouc moulé.
 6. Les portes **doivent** être munies d'éléments permettant de maintenir les portes en position d'ouverture complète.
 7. Les portes **doivent** être munies d'un seuil en acier.
- xiv **Glissières logistiques**
1. La carrosserie-fourgon **doit** être munie de deux (2) glissières logistiques pleine longueur sur chaque mur latéral et d'un verrou de charge no 1806, ou l'**équivalent**; et
 2. Les glissières logistiques **doivent** être encastrées de chaque côté à des hauteurs de 762 et 1 524 mm au-dessus du tablier.
- xv La carrosserie-fourgon **doit** être munie d'au moins dix (10) sangles Load Lock n° 1810-23 ou l'**équivalent**.
- xvi La carrosserie-fourgon **doit** être munie de deux tiges télescopiques à service intensif Load Lock n° 1818SQH ou l'**équivalent**.
- xvii **Anneaux d'amarrage encastrés**

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 4x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

1. La carrosserie-fourgon **doit** être munie de deux rangées de six anneaux d'amarrage encastrés (affleurant au tablier), d'une capacité de 2 275 kg et disposés à intervalles égaux.
2. Ces anneaux **doivent** avoir la forme d'un D, comporter des orifices d'évacuation, être boulonnés au tablier et être placés le plus près possible des côtés de la carrosserie, mais à une distance maximale de 203 mm des côtés.

xviii **Plafonnier intérieur**

1. Le fourgon **doit** être muni d'au moins quatre plafonniers intérieurs encastrés dans les bandes de friction du toit et d'une minuterie (15 minutes minimum), laquelle doit être installée dans le coin arrière supérieur de la paroi de droite du fourgon.
2. Le fourgon **doit** être muni d'un interrupteur de plafonnier placé dans un endroit abrité.

xix La carrosserie-fourgon **doit** être munie aux coins arrière de pare-chocs robustes en caoutchouc d'une épaisseur d'au moins 102 mm.

xx La carrosserie-fourgon **doit** être munie de bavettes garde-boue à l'arrière, montées sur des supports à ressort de rappel angulaire ou **l'équivalent**.

(b) **Hayon arrière électrohydraulique rétractable**

- i Le véhicule **doit** être équipé d'un hayon élévateur manœuvré par un système électrohydraulique et d'une plate-forme en aluminium.
- ii Le hayon **doit** avoir une capacité d'au moins 1 135 kg.
- iii Le hayon **doit** porter en évidence et en permanence l'indication de sa capacité.
- iv **Commandes**
 1. Le hayon **doit** être muni de commandes à l'épreuve des intempéries placées sur le coin arrière, côté trottoir.
 2. Les commandes **doivent** être situées entre 1 372 et 1 524 mm du sol.
 3. Le hayon **doit** être muni de commandes d'élévation et d'abaissement.

v **Hayon et plateau**

1. Le hayon **doit** avoir un plateau robuste dont la périphérie est amincie et la surface, antidérapante.
2. Le plateau, y compris le rebord effilé, **doit** mesurer au moins 1 265 mm de profondeur et au moins 2 025 mm de largeur.

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 4x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

3. Le dessus du plateau **doit** être de niveau avec le dessus du tablier de la carrosserie une fois complètement levé.
 4. Il ne **doit** pas y avoir d'interstice entre le tablier de la carrosserie et le bord du plateau.
 5. Le hayon **doit** être muni de décalcomanies de sécurité sur la face arrière du tablier de la carrosserie, ainsi que de bandes d'avertissement de rayures jaunes pleine largeur sur les rebords intérieurs et extérieurs du plateau du hayon.
- vi **Marche** - Le hayon **doit** être muni d'une marche en arrière du véhicule.
- vii La cabine du véhicule **doit** être équipée d'un interrupteur général pour le hayon arrière.
- (c) **Porte-plaque de matières dangereuses**
- i Le véhicule **doit** être muni de quatre (4) porte-plaques étiquettes en aluminium.
 - ii Un support **doit** être fixé au centre de la carrosserie, vers le bas, de chaque côté.
 - iii Un autre des supports **doit** être installé à l'arrière de la carrosserie, au coin inférieur du côté trottoir.
 - iv Un de ceux-ci **doit** être monté à l'avant de la carrosserie, du côté gauche.

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 4x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

4. **SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ**

4.1 **Documentation de l'entrepreneur et documents de logistique intégrée**

4.1.1 **Documents destinés au responsable technique (personne-ressource désignée) sur le contrat**

(a) **Manuels à approuver**

- i L'entrepreneur **doit** donner accès à un ensemble de manuels, en format numérique, y compris le manuel du conducteur, le catalogue des pièces et le manuel de maintenance (réparation en atelier).
- ii L'ensemble de manuels **doit** comprendre les manuels traitant de tous les accessoires et de toutes les caractéristiques faisant partie de la configuration. Les manuels sur les accessoires peuvent être inclus en tant que suppléments aux manuels de véhicule.
- iii Les exemplaires numériques **doivent** être fournis sous forme de documents PDF consultables ou un format **équivalent**.
- iv Des manuels en ligne portant sur l'entretien peuvent être fournis en lieu et place des manuels en format numérique. Toutefois, ces manuels en ligne **doivent** être fournis sans frais d'abonnement.
- v Les manuels ne seront pas retournés.
- vi Les manuels seront approuvés ou commentés dans les 15 jours ouvrables suivant leur réception.
- vii L'entrepreneur **doit** répondre aux commentaires du **responsable technique**.

(b) **Photographies et schémas**

- i L'entrepreneur **doit** fournir deux (2) photographies numériques couleur, soit une vue trois-quarts avant gauche et une vue trois-quarts arrière droite du véhicule.
- ii Une (1) photographie numérique en couleur de chacun des attelages **doit** être fournie, prise de trois quarts et montrant au mieux l'équipement.
- iii Un schéma de face et un schéma de côté indiquant les dimensions du véhicule **doivent** être fournis. Les schémas à lignes unifilaires d'une brochure sont acceptés.
- iv L'arrière-plan des photographies **doit** être neutre.
- v Les photographies **doivent** être en format JPEG (Joint Photographic Experts Group).
- vi Les photographies **doivent** avoir une résolution d'au moins huit (8) mégapixels.

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 4x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

(c) **Fiche technique**

- i L'entrepreneur **doit** fournir une fiche technique bilingue indiquant les données du véhicule (incluant les accessoires et les équipements) ainsi qu'une photo du véhicule, pour chaque contrat du MDN.
- ii Le **responsable technique** fournira un modèle bilingue de fiche technique à l'entrepreneur.
- iii L'entrepreneur **doit** remettre un exemplaire numérique (MS Word) de la fiche technique remplie aux fins d'approbation.
- iv Une approbation ou des commentaires relatifs à la fiche technique seront fournis dans les 15 jours ouvrables suivant la réception.
- v L'entrepreneur **doit** répondre aux commentaires du **responsable technique**.

(d) **Lettre de garantie**

- i Le **responsable technique** fournira un modèle bilingue à jour de lettre de garantie à l'entrepreneur.
- ii L'entrepreneur **doit** fournir la description détaillée de la garantie, ainsi que les modalités de garantie demandée et toute garantie de système ou système auxiliaire dépassant le minimum demandé.
- iii La lettre de garantie **doit** fournir le nom et les coordonnées du fournisseur de garantie désigné le plus proche ainsi que ceux des autres fournisseurs de garantie désignés au Canada.
- iv Les fournisseurs de garantie désignés **doivent** honorer la lettre de garantie.
- v L'entrepreneur **doit** fournir une copie de la lettre de garantie d'origine au format numérique PDF, pour chaque équipement livré, au **responsable technique** ou à la personne-ressource désignée dans le cas des utilisateurs non MDN.

(e) **Fiches de données de sécurité**

- i L'entrepreneur **doit** fournir, en format numérique, la fiche signalétique de toutes les matières dangereuses présentes sur le véhicule.
- ii S'il n'y a pas de matières dangereuses utilisées, cette particularité **doit** être mentionnée sur la liste.
- iii L'entrepreneur **doit** fournir des fiches signalétiques pour toutes les matières dangereuses mentionnées dans la liste.

- (f) **Garantie de protection contre la rouille** - Une copie, en format numérique, de la garantie du fournisseur du service de protection contre la rouille **doit** être remise au **responsable technique** ou à la personne-ressource désignée dans le cas des utilisateurs non MDN.

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 4x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

- (g) **Plan(s) de formation** - L'entrepreneur **doit** fournir un plan pour approbation pour chacun des cours de formation indiqués au paragraphe 4.2, au **responsable technique**, ou à la personne-ressource désignée dans le cas des utilisateurs non MDN.
- (h) **Billet de réglage de chaîne** - L'entrepreneur **doit** fournir une copie du billet de réglage de chaîne de production, en format numérique, ainsi qu'une liste supplémentaire pour chaque véhicule complété, au **responsable technique**, ou à la personne-ressource désignée dans le cas des utilisateurs non MDN.

4.1.2 Articles fournis avec chaque véhicule

- (a) **Manuel de l'opérateur** - L'entrepreneur **doit** fournir un manuel de l'opérateur approuvé en versions papier et numérique.
- (b) **Lettre de garantie** - L'entrepreneur **doit** fournir une copie de la lettre de garantie.
- (c) **Fiches signalétiques**
 - i L'entrepreneur **doit** remettre un jeu de fiches signalétiques.
 - ii Les fiches signalétiques **doivent** être les mêmes que celles qui sont remises au **responsable technique**, conformément au paragraphe 4.1.2 (e).
- (d) **Garantie de protection contre la rouille** - L'entrepreneur doit fournir une copie de la lettre de garantie du fournisseur de services de protection contre la rouille.
- (e) **Billet de réglage de chaîne** - L'entrepreneur doit fournir une copie du billet de réglage de chaîne de production, ainsi qu'une liste supplémentaire.

4.1.3 Articles additionnels

- (a) **Manuel d'entretien numérique - anglais**
 - i L'entrepreneur **doit** fournir les manuels d'entretien approuvés (réparation en atelier) en version numérique consultable en anglais pour l'entretien et la réparation du véhicule, des équipements et des accessoires.
 - ii L'entrepreneur peut fournir ce livrable sous forme bilingue.
 - iii Des manuels en ligne portant sur l'entretien peuvent être fournis en lieu et place des manuels en format numérique. Toutefois, ces manuels en ligne **doivent** être fournis sans frais d'abonnement.
 - iv Des manuels d'entretien en format papier peuvent être fournis à la place de versions numériques.
- (b) **Catalogue de pièces en version numérique**
 - i L'entrepreneur **doit** fournir, sur un CD/DVD-ROM, le catalogue de pièces en version numérique consultable

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 4x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

requis pour le véhicule, les caractéristiques et les accessoires.

- ii Des manuels en ligne portant sur l'entretien peuvent être fournis en lieu et place des manuels en format numérique. Toutefois, ces manuels en ligne doivent être fournis sans frais d'abonnement.
- iii Des manuels d'entretien en format papier peuvent être fournis à la place de versions numériques.

4.2

Formation

(a) **Formation - cours de familiarisation - anglais**

- i L'entrepreneur **doit** offrir un cours de familiarisation en anglais.
- ii L'instructeur **doit** être un formateur certifié de l'usine du fabricant d'équipement d'origine.
- iii Le cours de familiarisation **doit** comprendre des segments traitant du fonctionnement et de l'entretien démontrant toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'utilisation sécuritaire du véhicule, de même que des directives d'utilisation et d'entretien de l'opérateur pour tous les accessoires fournis.
- iv L'instructeur **doit** répondre aux questions posées.
- v Le cours de familiarisation **doit** durer au moins huit (8) heures.
- vi Le cours de familiarisation **doit** accueillir jusqu'à huit (8) participants.
- vii Le cours de familiarisation **doit** être donné sur le lieu de la livraison.
- viii Pour les véhicules expédiés au MDN, la date du cours de familiarisation doit être convenue avec le **responsable technique** ou avec l'utilisateur identifié ou la personne-ressource désignée dans le cas des véhicules expédiés ailleurs qu'au MDN.
- ix Une fois le cours de familiarisation terminé, l'entrepreneur **doit** faire signer le certificat « **PREUVE DE FAMILIARISATION** » par le plus haut gradé ayant assisté au cours.
- x Le **responsable technique** fournira un gabarit électronique du document intitulé « **PREUVE DE FAMILIARISATION** ».

(b) **Formation - cours de familiarisation - français**

- i L'entrepreneur **doit** donner un cours de familiarisation en français sur demande du **responsable technique**.
- ii L'instructeur **doit** être un formateur certifié de l'usine du fabricant d'équipement d'origine.

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION DIESEL 4x4, CARROSSERIE-FOURGON DE 24 PIEDS AVEC CABINE À COUCHETTE

- iii Le cours de familiarisation **doit** comprendre des segments traitant du fonctionnement et de l'entretien démontrant toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'utilisation sécuritaire du véhicule, de même que des directives d'utilisation et d'entretien de l'opérateur pour tous les accessoires fournis.
- iv L'instructeur **doit** répondre aux questions posées.
- v Le cours de familiarisation **doit** durer au moins huit (8) heures.
- vi Le cours de familiarisation **doit** accueillir jusqu'à huit (8) participants.
- vii Le cours de familiarisation **doit** être donné sur le lieu de la livraison.
- viii Pour les véhicules expédiés au MDN, la date du cours de familiarisation **doit** être convenue avec le **responsable technique** ou avec l'utilisateur identifié ou la personne-ressource désignée dans le cas des véhicules expédiés ailleurs qu'au MDN.
- ix Une fois le cours de familiarisation terminé, l'entrepreneur **doit** faire signer le certificat « **PREUVE DE FAMILIARISATION** » par le plus haut gradé ayant assisté au cours.
- x Le **responsable technique** fournira un modèle électronique du document intitulé « **PREUVE DE FAMILIARISATION** ».

ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT

1. Renseignements généraux

- A. Tous les prix, taux et coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, sans les taxes applicables.

2. Biens et/ou services fermes

2.1 Camion diesel 4x4 avec fourgon de 24 pieds muni d'une cabine à couchette complète

- A. Le ou les prix fermes comprennent les spécifications connexes, la formation et les produits livrables indiqués à l'annexe A, Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Date de livraison	Quantité demandée	Prix unitaire ferme
1	ELE SOUT 4 ERE/SON PP C.P. 6550, SUCC FORCES Cold Lake (Alberta) T9M 2C6	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$